



**Faculté de Droit et de Sciences économiques
Master d'Histoire du Droit et des Institutions
Anthropologie juridique et conflictualité**

2024/2025

**Les modes alternatifs de règlement des différends
(MARD)**

La pratique de la médiation et de la conciliation au sein
du tribunal judiciaire de Limoges

LAURENT Mélody

Stage effectué du 31 mars au 9 mai 2025

Tribunal judiciaire de Limoges

Tuteur de stage : Madame la présidente du Tribunal judiciaire, Mélanie Petit-Delamare

Enseignant référant de Master : Monsieur Jacques Péricard



Remerciements

Je souhaite adresser des remerciements particuliers à Madame la présidente du tribunal judiciaire de Limoges, qui malgré un emploi du temps très chargé, a su me réserver le meilleur des accueils, marqué par de nombreux conseils et connaissances qu'elle a pu me transmettre mais également pour l'espace de travail qui m'a été accordé au sein d'un bureau partagé avec deux attachées de justice, Sonia et Norin que je remercie tout autant.

Ce stage n'aurait sans doute pas été le même sans toutes ces autres rencontres, je pense particulièrement aux magistrats du siège m'ayant accueillie à leurs côtés au cours de nombreuses audiences mais encore aux médiateurs et conciliateurs, tous plus bienveillants les uns que les autres.

À cette occasion, je remercie Jean-Baptiste pour avoir écouté attentivement toutes mes histoires chaque jour, à mon retour du tribunal.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Abréviations

MARD : Modes Alternatifs de Règlement des Différends

MARC : Modes Alternatifs de Règlement des Conflits

APMF : Association Pour la Médiation Familiale

FENAMEF : Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux

CNM : Conseil National de la Médiation

DU : Diplôme Universitaire

CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

GIP : Groupement d'Intérêt Public

CNAF : Caisse nationale des allocations familiales

JAF : Juge aux Affaires Familiales

Table des matières

Introduction.....	6
Chapitre 1 - Un recours progressif à la médiation au sein des juridictions de Limoges.....	11
Section 1 - La volonté manifeste d'un développement de la médiation	11
§ 1 - Un avis globalement partagé	11
§ 2 - Une préoccupation majeure au sein de la présidence du tribunal judiciaire.....	13
Section 2 - Les efforts en vigueur autour de la médiation	15
§ 1 - Rencontre avec l'association Reliance87 : la médiation familiale.....	15
§ 2 - L'avis des différents services du tribunal judiciaire sur la médiation.....	17
Chapitre 2 - Un usage fréquent des MARD au sein du tribunal judiciaire de Limoges	19
Section 1 - La conciliation comme alternative au règlement d'un différend	19
§ 1 - Une alternative particulière distincte de la médiation.....	19
§ 2 - Le recours aux conciliateurs de justice au sein du tribunal judiciaire de Limoges.....	21
Section 2 - Une utilisation des MARD dépendante de la pratique personnelle des professionnels du droit.....	23
§ 1 - Un usage dépendant de la confiance des avocats	23
§ 2 - Une médiation qui ne dit pas son nom : la pratique des magistrats	25
Conclusion.....	27
Références bibliographiques.....	28
Annexes	30

Introduction

« Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »¹.

Un tel état d'esprit inhérent à la pensée de Balzac semble souligner un raisonnement d'actualité aux avis quelque peu partagés. Si certains sont partisans d'un accord consenti plutôt que d'un jugement contraint², comme semble le souligner implicitement ce dernier écrivain, il faut toutefois nuancer ce propos qui apparaît aux yeux de ces derniers comme un principe. Il apparaît clair qu'un bon procès vaut mieux qu'un mauvais arrangement, il en va du sens même de la phrase, en revanche, cette antithèse peut tout de même trouver un bien fondé en ce qu'un compromis, quel qu'il soit, peut présenter des avantages que le procès n'est pas à même d'offrir. Ce compromis naît de ce qui est communément appelés « Modes Alternatifs de Règlement des Différends » dis « MARD » au sein de la pratique, des recours non-judiciaires s'opposant au mode traditionnel de résolution d'un conflit par voie judiciaire, favorisant « la conclusion d'un litige par voie d'accord amiable entre les parties »³ et ce, par le recours à des modes de règlements non-juridictionnels tels que représentés par la voie de la médiation ou de la conciliation.

Ces recours amiables sont toujours choisis ou passent tout du moins par l'acceptation des parties à ce que leur différend soit réglé par l'intermédiaire du recours à la médiation ou à la conciliation et cela sans forcément passer par le biais du juge. En effet, de manière générale ces modes alternatifs peuvent être ordonnés par le juge et donc proposés aux parties, ainsi il s'agira alors de médiation ou conciliation judiciaire. La possibilité est toutefois laissée aux parties de s'engager et d'entrer en procédure de médiation ou de conciliation, soutenues ou non par un conseil, avocat, de ce fait, il s'agira ici, de conciliation et médiation extrajudiciaire. Communément ces MARD sont perçus comme une procédure moins longue mais également moins onéreuse permettant de « chercher les solutions les plus adaptées pour résoudre un litige rapidement et en toute discrétion »⁴. Un dernier avantage sur lequel il semble important de s'attarder est celui du secret de la procédure, car le contenu de cette procédure amiable appartient uniquement à celle-ci, les échanges et négociations en ressortant ne peuvent être partagés et donc seule l'issue c'est-à-dire, d'un potentiel constat d'accord ou dans le cas inverse, d'échec, en cas de médiation ou conciliation judiciaire, peut être retransmis auprès du juge.

S'il s'agit ensuite de déterminer un cadre historico-conceptuel à ce que peuvent être ces modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), il convient d'énoncer brièvement que ces recours se situent dans un véritable flou conceptuel⁵, en ce qu'il est constaté un très faible nombre de travaux ciblant l'histoire de ces modes de gestion des conflits ainsi que leur évolution au cours des siècles. En effet, tout comme l'énonce si bien le chercheur au Groupe d'étude de médiation du Centre Max Weber, Monsieur Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, seulement

¹ Balzac, *Illusions perdues*, Gallimard, 1972.

² A. Conus, *La conciliation judiciaire*, L'Harmattan, 2020.

³ J-F, Bocquillon, M. Mariage, « Chapitre 5. Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) », DCG1 Fondamentaux du droit – Manuel 4^e éd., 2022, pp. 73- 88 [en ligne] <https://droit-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/dcg-1-fondamentaux-du-droit--9782100836765-page-73?lang=fr>

⁴ *Ibid.*,

⁵ Site internet de la de Cour de cassation, J-P Bonafé Schmitt, « Le renouveau de la conciliation et de la médiation, 2020, consulté le 2 mai 2025 [en ligne] <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/le-renouveau-de-la-conciliation-et-de-la-mediation>

quelques travaux majoritaires ont été réalisés sur le « rôle des religieux » dans les conflits familiaux et ce du quotidien⁶ ainsi que d'autres travaux se rapportant au rôle de médiation du notaire sous l'Ancien-Régime, effectués pour ces derniers, par Stéphane Truyaud. Pour le reste, il s'agit de s'interroger sur l'institutionnalisation de ces MARD.

L'institutionnalisation des modes alternatifs de règlement des différends

Après avoir posé ce contexte général à ces modes bien particuliers de résolution des conflits, le point le plus important qu'il semble judicieux d'aborder est celui de l'encrage institutionnel de ces MARD qui est propre à chacun.

Tout d'abord l'institutionnalisation de la médiation, tout comme le mentionne justement le sociologue Jean-Pierre Bonafé Schmitt, s'est produite autour des années quatre-vingt-dix par le biais de la création d'organisations des médiateurs telles que l'Association Pour la Médiation Familiale (APMF) créée en 1988 mais encore la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) créée en 1991, sans oublier plus tardivement, l'apparition de ce qui caractérisera une sorte de première étape vers une certaine « professionnalisation de cette fonction de médiateur »⁷ avec l'instauration du Conseil National de la Médiation (CNM). Ce même temps a été suivi *ipso facto* par un temps de codification et de textualisation. En effet, un temps d'élaboration de codes de déontologie est intervenu par le biais du CNM relatif quant à lui, à la médiation généraliste et un autre concernant la médiation familiale conduit par l'Association Pour la Médiation Familiale. Des textes ont été rendus nécessaires du fait du développement des formations professionnelles à la médiation avec d'un côté, une formation spécialisée se référant aux domaines de la famille, de l'entreprise et touchant au pan pénal du droit et de l'autre, une formation généraliste par le biais du Diplôme Universitaire (DU médiation). Il s'agit donc de textes de loi qui ont été publiés afin d'encadrer cette nouvelle fonction qui se développe, d'une part avec la loi du 4 janvier 1993 sur la médiation pénale et d'autre part avec une loi du 8 février 1995 sur la médiation civile.

Il y a donc trente ans maintenant que cette dernière loi sur la médiation judiciaire a été promulguée après avoir été vivement encouragée par « quelques juges pionniers »⁸, pour reprendre l'expression de Monsieur Fabrice Vert, Premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris et membre du CNM. Des magistrats qui, à l'image de la pratique de leurs confrères étrangers, ont établi de manière prétorienne cette pratique de la médiation au sein de leurs juridictions durant la première partie des années soixante-dix en s'appuyant sur d'autres professionnels tels que des experts ou enquêteurs ayant pour mission « d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue et de les aider à trouver un accord »⁹. Par la suite et antérieurement à la promulgation des textes susmentionnés, la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont toutes deux, par le biais de deux arrêts en date de 1988 pour la première et de 1993 pour la suivante, construit une jurisprudence validant cette nouvelle pratique

⁶ Site internet de la Cour de cassation, propos de J-P. Bonafé Schmitt, « Le renouveau de la conciliation et de la médiation... », *op.cit.*,

⁷ *Ibid.*,

⁸ Actu-juridique.fr, « La loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire fête ses 30 ans », 2025, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.actu-juridique.fr/marl/la-loi-du-8-fevrier-1995-sur-la-mediation-judiciaire-fete-ses-30-ans/>

⁹ *Ibid.*,

amiable en se fondant sur l'article 21 du Code de procédure civile créant par là-même une forte confusion entre ce qu'est une médiation et ce qu'était déjà, une conciliation.

En effet, la conciliation quant à elle, produisait d'ores et déjà des effets depuis 1978 par adoption d'un décret en date du 20 mars 1978 sous le ministère d'Alain Peyrefitte, instituant ainsi la fonction de conciliateur attribuée non plus au juge mais bien à une tierce personne, ayant pour mission de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition »¹⁰. Une telle fonction ne chargeait les conciliateurs que « des différends de faible importance relevant habituellement des tribunaux d'instance »¹¹. Si la fonction de conciliateur n'a pas été accueillie au départ à bras ouverts, et a connu bien des difficultés d'acceptation, au fil des années quatre-vingt-dix, la conciliation a fini par faire foi d'une certaine efficacité ainsi, l'institutionnalisation de cette fonction s'est vue renforcée par un décret en date du 25 février 1993, modifiant leur statut par le biais d'une exigence préalable à leur entrée en fonction qui était celle d'un certain « niveau d'expérience juridique »¹². Un tournant sera ensuite marqué par l'entrée en vigueur d'une loi du 8 février 1995 dont l'article 21 viendra intégrer les conciliateurs au processus judiciaire, permettant au juge de déléguer sa mission qui lui était traditionnellement réservée, de pouvoir pratiquer les conciliations judiciaires.

Cette conciliation a connu les années suivantes grand nombre de changements, avec un grand espoir en ce mode alternatif de règlement des conflits qui n'a jamais été aussi important que depuis l'année 2010. Si ce mode alternatif de règlement des différends ne peut être forcé, il doit toutefois être noté que depuis le 1^{er} octobre 2023, il est obligatoire de recourir à un mode amiable de résolution avant toute saisine du tribunal judiciaire lorsqu'il est question d'un litige « portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 € »¹³. À la différence de la médiation, la conciliation ne nécessite pas et de fait, ne propose pas de formation afin de devenir conciliateur de justice, seule est souhaitée « une formation ou une expérience dans le domaine juridique »¹⁴ afin de faire état de compétences permettant de qualifier le conciliateur à l'exercice de ces fonctions.

Quoiqu'il en soit, le rôle du médiateur ou du conciliateur sont bien distincts. Néanmoins s'il convient d'aborder leurs missions, celles-ci peuvent parfois trouver à se ressembler en ce que d'une part au regard de leur posture commune aux exigences bien fixées telles que la neutralité, l'impartialité et l'indépendance¹⁵. Les deux doivent également faire preuve de confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions¹⁶. D'autre part, tous deux visent un même objectif qui est celui d'obtenir un accord établi à l'amiable et d'éviter un procès en permettant et facilitant le dialogue entre les parties sans pour autant prendre de décisions en leur nom. De plus, il est à noter que ces deux modes alternatifs peuvent être interrompus à tout moment, tant par le médiateur que le conciliateur dans le cadre d'une conciliation, mais également par les parties elles-mêmes, les MARD étant des processus volontaires n'imposant pas

¹⁰ Article 3 du Décret n°78-381, 20 mars 1978.

¹¹ Actu-juridique.fr, « Une brève histoire des conciliateurs de justice », 2018, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.actu-juridique.fr/civil/une-breve-histoire-des-conciliateurs-de-justice/>

¹² *Ibid.*,

¹³ Service.Public.fr, « Conciliateur de justice », 2023, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

¹⁴ *Ibid.*,

¹⁵ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, Paris, Que sais-je ?, 2023.

¹⁶ *Ibid.*,

d'interdiction ni de refus que le litige passe entre les mains de la justice dans le cadre d'un procès.

Voici donc sans prétention à l'exhaustivité, quelques généralités communes à ces deux procédures bien particulières qui comme établit ci-dessus peuvent tout de même présenter quelques similitudes au regard de l'objectif qu'elles poursuivent. Afin de rentrer dans le vif du sujet qui est celui de traiter de ces modes alternatifs au règlement des conflits dans le cadre du tribunal judiciaire de Limoges, il y a lieu d'établir une brève présentation de cette juridiction.

Présentation sommaire du tribunal judiciaire

L'arrondissement judiciaire de Limoges est composé d'un tribunal judiciaire, d'un conseil de Prud'hommes, d'un tribunal de commerce, devenu tribunal des activités économiques ayant migré près de la cour d'appel de Limoges¹⁷. Le tribunal judiciaire doit statuer en première instance dans les matières civile et pénale, seconde compétence qu'il détient sous le nom de tribunal correctionnel ou encore tribunal de police. La bonne administration des services judiciaires est assurée par le président du tribunal en l'occurrence Madame Mélanie Petit-Delamare et le procureur de la République près de ce tribunal judiciaire, Madame Émilie Abrantes. À leurs côtés demeure le greffe dont le rôle n'est pas moins négligeable, dirigé par le directeur de greffe, dans le cas présent Monsieur François Nadaud ayant pour mission de définir et mettre en œuvre les mesures d'application des directives générales lui étant données et devant tenir informés les chefs de juridiction de ses diligences¹⁸.

Quant aux MARD le tribunal judiciaire de Limoges s'en remet au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Vienne (CDAD) pour déléguer le soin d'expliquer et faire connaître le règlement amiable des différends en proposant diverses informations sur ces possibilités de conciliation et de médiation. Ainsi le CDAD fait état de ces procédures mentionnant de manière sommaire qu'elles « permettront de mettre fin à un désaccord plus rapidement et en évitant des frais de procédure »¹⁹. Le site internet de ce groupement d'intérêt public (GIP) est destiné à permettre à chacun de connaître ses droits et ses obligations. Pour ce faire dans le cadre des MARD, le site internet recense l'ensemble des médiateurs et conciliateurs disponible dans l'arrondissement de la Haute-Vienne ainsi que les modalités de contact de chacun d'entre eux. En date du mois de janvier 2025 le CDAD recense d'une part, quatre-vingt-quinze médiateurs personnes physiques pour un total de seize centres et associations de médiation placés auprès de la Cour d'appel de Limoges pour seulement treize conciliateurs, présents dans le ressort de la Haute-Vienne. Ces quelques informations sont disponibles pour chaque intéressé permettant ainsi de faire connaître ces modes amiables de règlement des conflits. Encore faudrait-il que ce recueil d'informations soit plus connu de ces personnes qui pourraient trouver de nombreuses réponses à leurs questions.

Quoiqu'il en soit, ces informations sont rendues disponibles par le CDAD mais également rendues possibles par la pratique des magistrats et des avocats au sein du tribunal judiciaire

¹⁷ Site internet de la Cour d'appel de Limoges, « L'arrondissement judiciaire de Limoges », consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.cours-appel.justice.fr/limoges/larrondissement-judiciaire-de-limoges>

¹⁸ *Ibid.*,

¹⁹ CDAD-Haute-Vienne, « Règlement amiable des différends », consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://cdad-hautevienne.justice.fr/cdad-actualites/a-propos-du-cdad/>

de Limoges qui permet cette diffusion de la médiation et de la conciliation. Toutefois quelques difficultés sont à relever mais il convient de les aborder en détail plus tard dans ce rapport.

Ce mémoire de stage a pour vocation de proposer une étude de l'usage des modes alternatifs de règlement des différends au sein du tribunal judiciaire de Limoges. Une telle étude a pu être réalisée en parallèle d'un travail d'observation mais également par le biais de quelques exercices de rédaction qui ont pu m'être confiés, m'ayant alors permis d'intégrer concrètement ce qu'est un jugement mais encore et plus largement, ce que représente la voie contentieuse en comparaison de ce qu'est la voie amiable de règlement d'un conflit. Faire le choix de ce sujet peut sembler complexe au vu du cadre juridictionnel dans lequel j'ai choisi de le traiter mais ne me semble non pas moins judicieux et avisé en ce qu'à mon sens la pratique des MARD n'est que trop peu mise en lumière que ce soit au sein des enseignements mais encore en dehors de tout cadre judiciaire et universitaire. De plus, l'ambiguïté de taille demeurant dans les esprits éloignés du monde juridique, entre la médiation et la conciliation est bien trop importante et mérite donc une attention particulière. C'est sur ce point que ce mémoire de stage trouvera à s'attarder, en se concentrant sur la nécessaire distinction devant être faite de ces deux procédures, même si pourtant, de nombreux aspects tendent à les rapprocher.

Ainsi, j'ai souhaité orienter ce rapport de stage de manière que cette dernière distinction soit la plus nette possible en abordant en premier lieu le constat que j'ai pu poser, d'un recours progressif à la médiation se voulant plus efficient au sein du tribunal judiciaire mais plus largement au regard du ressort des juridictions judiciaires de Limoges (Chapitre 1). Car en dépit d'efforts déjà existant autour de ce mode amiable, la volonté d'un réel développement de ce dernier semble manifeste au regard de divers points. Un tel constat se montrant déjà plus effectif quant aux autres MARD en l'occurrence la conciliation. Quand bien même, j'ai tenu à démontrer que l'utilisation de ces derniers dépendait grandement de la pratique des professionnels du droit au sein de ce tribunal, représentant selon moi un aspect non négligeable nécessitant d'être mentionné dans ce rapport (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Un recours progressif à la médiation au sein des juridictions de Limoges

Compte tenu des différentes observations que j'ai pu accumuler durant cette période de stage, l'une d'entre elle se rapportant à la médiation m'a semblé avoir toute son importance. En effet, le développement de la médiation est l'une des grandes réflexions récemment menée par les juridictions de l'ordre judiciaire de Limoges (Section 1) même s'il est toutefois nécessaire d'affirmer qu'il demeurerait déjà, des efforts notables préexistants à cette dernière préoccupation (Section 2).

Section 1 - La volonté manifeste d'un développement de la médiation

Le développement de la médiation semble jugé nécessaire de manière générale au sein du ressort juridictionnel de Limoges (§1), une telle volonté se manifestant comme une préoccupation essentielle au sein de la présidence du tribunal judiciaire de cette ville (§2).

§ 1 - Un avis globalement partagé

À peine arrivée au sein du tribunal judiciaire pour y effectuer mon stage depuis tout juste sept jours, le lundi 7 avril 2025 s'est tenue une réunion au sein de la cour d'appel de Limoges au sujet de la médiation, à laquelle j'ai été vivement conviée par Madame la présidente du tribunal judiciaire. Cette réunion ayant regroupé différents professionnels du droit, avait pour objectif d'aborder quelques points relatifs à la médiation et son usage au sein des juridictions du ressort de Limoges.

D'une part, il était question de relever les différents obstacles que rencontre ce mode amiable de règlement des différends l'empêchant de se développer tel qu'il serait souhaitable pour une bonne partie des praticiens du droit. De fait, la discussion s'est par la suite orientée vers une réflexion ainsi que diverses propositions au sujet de quelques points à mettre en place pour faire face à ces obstacles et permettre un réel développement de cette médiation dans un futur souhaité proche.

En premier lieu a été abordé le coût d'une procédure de médiation pour le justiciable, souvent incompris par ce dernier le trouvant trop élevé, représentant alors une certaine gêne pour un meilleur développement. L'autre défaut étant relevé du côté du justiciable est celui de la nébuleuse distinction entre la médiation et la conciliation faisant alors de la médiation une pratique trop onéreuse pour ce dernier, d'une ambiguïté manifeste, et sans doute l'un parce que l'autre ; une mauvaise connaissance de cette pratique trop peu répandue entraînant de fait un coût assez mal perçu. De manière à lutter contre tout cela, il a été relevé qu'une définition précise dans le Code de procédure civile, de ce qu'est la médiation *a contrario* de ce qu'est la conciliation serait grandement utile pour empêcher une telle zone d'incertitude. De surcroît, il a été relevé quelques freins venant cette fois-ci de la personne du médiateur. En effet, le manque de formation de ce dernier est perçu comme un obstacle car à ce jour, il n'existe pas d'exigence de formation normée pour les personnes se voulant médiateurs, pas de formation généraliste pouvant se présenter sous la forme d'un diplôme. De fait, certains portent cette casquette de médiateur tout en ayant que des formations, ajoutant à cela, qu'il

est possible de se former à la médiation sans pour autant vouloir exercer le métier de médiateur.

De plus, un problème venant du greffe a été soulevé par les médiateurs qui semblent remonter un soucis d'accès au réseau informatisé qui s'opère par le greffe. Mais encore, il semble que dans le ressort de Limoges soit constaté le problème d'une trop grande quantité de médiateurs en ce qu'il y aurait plus de médiateurs que de besoin et de demande de ces derniers, lesquels, pour éviter que cette situation perdure, réclament une sensibilisation de leur fonction et de la pratique de la médiation de manière générale. Cette discussion autour de la médiation a également encouragé tout un chacun à se saisir de ces outils. Les magistrats ne faisant pas exception, il semble nécessaire que, de leur côté, ils encouragent à leur tour, à se tourner vers ces alternatives au règlement des conflits.

Compte tenu de ces divers constats, quelques réflexions semblent avoir été menées par la cour d'appel de Limoges afin de supprimer ces obstacles au développement de la médiation. Ainsi, certaines choses vont être mises en place prochainement.

Tout d'abord, il a été question d'instauration de réunions d'information sur la médiation avec injonction à rencontrer un médiateur. De telles manifestations sont déjà mises en pratique au sein du tribunal judiciaire de Paris et il ressort des propos de la réunion à laquelle j'ai assisté, que ces dernières fonctionnent pour le mieux. Le plus difficile étant d'entrer en médiation, des réunions en « face à face » seraient plus souhaitables qu'en grand comité, la médiation se montrant plus opérante à trois c'est-à-dire, en présence des parties, du médiateur et de l'avocat.

En outre, les débats en présence ont fait ressortir l'idée, concernant l'obstacle du coût relevé par les justiciables, de demander auprès des assurances à ce qu'au titre de la protection juridique, les coûts entraînés par le recours à un médiateur soient pris en compte. Si l'idée de l'injonction de prendre contact avec un médiateur avant toute chose semble être un point prédominant dans les débats, il a également été question de mettre en place une meilleure sensibilisation via les sites internet, accessibles à tous.

Enfin, je souhaite mentionner qu'un compte-rendu de cette réunion a été réalisé, toutefois, ne l'ayant pas en ma possession, seules quelques notes prises par mes soins ont pu permettre cette dernière argumentation. Je ne prétends donc aucunement à l'exhaustivité des propos ayant pu être tenus lors de cette réunion.

Quant à la position du tribunal judiciaire de Limoges sur cette réflexion, Madame la présidente du tribunal était présente lors de cette réunion et manifestait avec justesse que la juridiction qu'elle représente se sent tout à fait concernée par la mise en place d'une meilleure pratique de la médiation et que des efforts sont d'ores et déjà mis en place (§2).

§ 2 - Une préoccupation majeure au sein de la présidence du tribunal judiciaire

Installée dans ses nouvelles fonctions depuis le mois de septembre 2023, Madame la présidente du tribunal judiciaire, Mélanie Petit-Delamare, a fait part, dès son arrivée au sein de la juridiction de sa volonté de se pencher particulièrement sur les modes alternatifs des règlements des conflits²⁰. Une telle information m'était alors encore inconnue lors de mon arrivée au tribunal judiciaire de Limoges avec comme objectif initial, la réalisation d'un stage ayant pour vocation originelle, l'étude de la médiation en tant qu'alternative au règlement classique d'un différend. Une telle ambition s'est alors trouvée vivement encouragée puisque commune à l'une et l'autre.

Véritable centre d'impulsion de nouvelles idées et de nouvelles politiques à suivre au sein d'un tribunal, le président du tribunal indique la marche à suivre de ce dernier. Dans le cas de Limoges, le développement des MARD parmi d'autres objectifs semble vivement souhaité par la présidente de ce tribunal judiciaire, persuadée que ces différentes procédures ont toute leur chance de réussite ou du moins, tout leur sens au sein d'un différend.

Si j'ai pu récolter un nombre notable de données relatives à la médiation, faisant l'objet de mes prochains développements, c'est sans aucun doute grâce aux contacts qui m'ont été transmis par Madame la présidente du tribunal mais cela m'a également été possible par l'observation de sa pratique, non pas celle de présidente du tribunal mais plutôt celle de juge des référés. Étant à préciser que le juge des référés est chargé, dans le cadre d'une procédure d'urgence dite de référé, de prendre des mesures provisoires, sans régler le litige au fond.

Au regard des articles 836 et suivants du Code de procédure civile, est clairement établie une compétence de droit commun du président du tribunal judiciaire en tant que juge des référés aux pouvoirs pouvant s'étendre « à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé »²¹. Ayant assisté durant mes six semaines de stage à chaque audiences de référé tenues par Madame la présidente du tribunal, audiences se tenant chaque mercredi de la semaine j'ai pu, assise aux côtés du juge des référés qu'elle représente ainsi qu'auprès de sa greffière, établir le constat de l'usage qui est fait de la médiation dans le cadre de cette procédure d'urgence des référés. Dans le cadre de cette procédure bien particulière, se présentant pour la majeure partie sous la forme de dépôts de dossiers par les avocats puisqu'il n'est pas question d'une procédure où l'affaire sera jugée au fond, le juge des référés peut toutefois laisser les avocats plaider s'ils le souhaitent afin de permettre une meilleure compréhension des éléments du dossier transmis au juge. Au cours des audiences auxquelles j'ai eu la chance d'assister de près, Madame la présidente sous sa casquette de juge des référés n'a pas hésité lorsqu'il lui en a paru opportun, de proposer aux avocats concernés une médiation mais encore une conciliation. Il paraît important d'ajouter ici qu'une grande partie du contentieux dans le cadre des référés nécessite l'intervention, par ordonnance du juge, d'un expert judiciaire, intervenant dans des domaines très variés²² tels que la médecine, le

²⁰ ZARB Coralie, dans *Le Populaire*, le 24 septembre 2023, « Quatre nouveaux magistrats à Limoges, dont la nouvelle présidente du tribunal judiciaire », consulté le 12 mai 2025, [en ligne] https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/quatre-nouveaux-magistrats-a-limoges-dont-la-nouvelle-presidente-du-tribunal-judiciaire_14375621/

²¹ Article 838 du Code de procédure civile.

²² Service-Public.fr, « Expert judiciaire », 2023, consulté le 12 mai 2025, [en ligne] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2161>

bâtiment, la plomberie etc... Expert alors chargé de donner au juge un avis sur des points techniques précis relevant de sa compétence. Une mesure s'opposant à la mesure de consultation, alternative à cette mesure d'expertise.

Si de simples médiations ont généralement été proposées lorsqu'il semblait que le litige pouvait être réglé à l'amiable, une nouvelle mesure a été mise en pratique par Madame Petit-Delamare, qui n'avait pas encore été employée par les juges du tribunal judiciaire. En effet, il s'agit ici d'une mesure dite « double mesure expertise-médiation » qui consiste, dans le cadre des référés expertise, à désigner un expert chargé de dresser un constat des faits qui lui sont demandé de relever, pour ensuite être transmis à un médiateur préalablement désigné par le juge également, afin de tenter de concilier les parties sur ce constat. Une telle double mesure a été initiée par Madame la présidente du tribunal en qualité de juge des référés lors de la première audience de référé à laquelle j'ai assisté au début de mon stage. Permettant ainsi de dynamiser et mettre en avant ce mode amiable de règlement des différends dans le cadre d'une procédure qui pourtant, se trouve être une procédure d'urgence. Au total, du moins jusqu'à mon récent départ du tribunal judiciaire à la fin de mon stage, trois de ces doubles mesures « expertise-médiation » ont été ordonnées, permettant alors le lancement d'une nouvelle pratique à laquelle les avocats commencent doucement à être initiés. Ces derniers ne connaissant pas cette jeune pratique au sein du tribunal judiciaire, se sont intéressés à en savoir plus, voire à en connaître le fonctionnement tout entier pour certains. Tout cela sans oublier que la médiation, dans le cadre de cette procédure de référé peut-être ordonnée en tant que mesure simple également.

La médiation se répand de plus en plus au sein des différents services du tribunal judiciaire de Limoges, notamment au sein des référés civils comme j'ai tenté de le démontrer. Une telle pratique largement soutenue par la présidence de cette juridiction y compris au sein du service des affaires familiales depuis ce mois de janvier 2025 au cours duquel la présidente du tribunal, Madame Petit-Delamare, Maître Raynal, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Limoges et Madame Dom-Brunie, présidente de l'association RELIANCE 87 ont signé une convention « ayant pour objet de favoriser la médiation familiale pour les personnes convoquées devant le juge aux affaires familiales »²³. Faisant alors état d'un ensemble d'efforts considérables qui se veulent durer dans le temps (Section 2).

²³ Reliance87.fr, « Une nouvelle convention : la médiation familiale », 2025, consulté le 12 mai 2025 [en ligne] <https://www.reliance87.fr>

Section 2 - Les efforts en vigueur autour de la médiation

Si la médiation se veut plus et mieux utilisée à l'avenir, il n'est pas sans mentionner des efforts déjà existants tant d'une part, au regard de la construction d'association de médiation telle que l'association Reliance 87 (§1), qu'au vu du constat de recours à cette médiation par les différents services du tribunal judiciaire (§2).

§ 1 - Rencontre avec l'association Reliance87 : la médiation familiale

Durant la réalisation de ce stage j'ai eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises quelques membres de l'association Reliance ainsi que certaines de ses médiatrices. Association sans but lucratif depuis plus de soixante-neuf ans, Reliance a été reconnue comme organisme d'intérêt général siégeant à Limoges mais également en Creuse dans la ville de Guéret. Un tel organisme dont le champ d'intervention ne relève pas uniquement de la médiation familiale qui correspond à l'un des trois axes de ce dernier, les deux autres relevant pour l'un, de l'investigation judiciaire afin de « protéger les plus vulnérables, les enfants, et veiller à leurs intérêts en cas de séparation parentale »²⁴ et d'autre part, apporter un soutien à la parentalité afin « d'accompagner les parents dans leur rôle et améliorer la situation des enfants »²⁵. Des axes d'intervention pouvant tout à fait se cumuler dans une seule et même affaire. Toutefois, le point intéressant à traiter dans le cadre de ce rapport est bien évidemment l'axe de la médiation familiale au sein de cette association qui ne concerne que ce pan familial de la médiation, méritant d'être plus détaillé afin d'en comprendre l'importance.

Ce mode amiable de règlement d'un différend familial est destiné à tout type de famille, à tout moment de la procédure, sur demande des familles directement mais encore sur proposition d'un juge aux affaires familiales après avoir recueilli l'accord des intéressés puisqu'il s'agit d'une procédure volontaire. Pour donner suite à cette demande, la famille concernée se voit recevoir une double convocation, devant le juge aux affaires familiales et devant l'association Reliance afin d'assister à une réunion d'information collective sur la médiation. Dans le cadre de ce stage, j'ai pu assister à deux réunions d'information au cours desquelles j'ai relevé un certain absentéisme de la part de certaines personnes convoquées, les réunions n'ayant lieu qu'avec la moitié des effectifs pourtant prévus à l'origine. Pour autant, il m'a semblé que ces réunions d'information collectives permettaient plusieurs choses. D'une part, elles permettent une meilleure compréhension de ce que peut-être une médiation et les objectifs qu'une telle procédure peut viser, en l'occurrence, la communication et la gestion du conflit, l'objectif principal n'étant pas l'élaboration d'un accord mais avant tout la réunion des parents. D'autre part, elles permettent peut-être inconsciemment, aux différentes familles, de ne pas se sentir recluses, dans un cas qu'elles pourraient croire isolé entraînant ainsi la production d'un certain relativisme sur leur situation et permettant ainsi d'ouvrir un nouveau regard sur cette procédure pouvant paraître comme impossible ou dénuée d'effets concrets. En effet, durant ces réunions ont été précisées de nombreuses choses quant à ce processus de médiation familiale permettant de rassurer les justiciables. Tout d'abord, à la fin de ce rendez-vous collectif, un second sous une forme individuelle peut-être pris, encore une fois, il ne s'agit que d'une possibilité et non d'une contrainte. Une telle réunion se fait à titre gratuit avant toute entrée

²⁴ Reliance87.fr, consulté le 13 mai 2025 [en ligne] <https://www.reliance87.fr>

²⁵ *Ibid.*,

dans un processus de médiation, il s'agit d'un temps d'échange nécessaire selon les médiateurs devant se faire avant tout échange groupé.

Ce processus de médiation, si choisi par les parties, se réalise sur une à quatre séances d'une heure trente environ avec un médiateur familial diplômé d'État qui en garantit la confidentialité, tout en restant à la fois neutre et objectif avec chacun. Les mots d'ordre selon la médiatrice intervenant dans le cadre de la réunion d'information collective sont « renouer le dialogue », l'objectif principal de cet espace de médiation permettant également un temps de négociation pouvant porter sur divers points tels que ceux abordés dans le cadre d'une audience judiciaire devant le juge aux affaires familiales, en l'occurrence, le budget de l'enfant, les revenus des parents mais encore l'héritage familial etc...

Il faut toutefois préciser que ce processus de médiation n'est pas gratuit et dépend d'un barème de participation fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) se référant lui-même aux revenus mensuels des parties. Ainsi le coût d'une séance peut s'élever de deux à cent-trente et un euros. À l'issue de ce processus si un accord total ou partiel a été trouvé, il peut être formalisé par un avocat et par la suite homologué par le juge. Puisqu'un accord a été trouvé, une convention parentale est ainsi créée entraînant de fait, la suppression de l'audience tenue devant le juge aux affaires familiales.

Tout cela démontre de l'impact et du formalisme effectif de la médiation qui, trop souvent perçue comme infructueuse, présente pourtant un réel intérêt tant économique que pratique pour les justiciables qui, s'ils le souhaitent peuvent par le biais de cette procédure, trouver un certain apaisement à l'égard de l'autre grâce à un espace nettement moins formel et procédural que le cadre judiciaire. En effet, lors de mes visites auprès des membres de Reliance, j'ai pu constater la volonté d'assimiler l'espace de médiation à un cadre chaleureux, du moins similaire à ce que pourrait être une pièce conviviale de réception. Aux antipodes d'une salle d'audience, des fauteuils, des jouets pour les enfants, des tableaux pour laisser les parties s'exprimer si elles le souhaitent sont présents partout dans les locaux et salles de médiation. De tels éléments pourraient sembler futiles mais je crois qu'au contraire ils font que la médiation a ses chances d'obtenir des résultats, par cette opposition totale à ce que présente tout cadre judiciaire, en l'occurrence des salles blanches, des bancs tous plus raides les uns que les autres participant à cet espace froid et nécessairement minimaliste dont seule la personnalité du juge peut en adoucir les traits.

Afin d'en savoir plus sur la médiation familiale j'ai pris l'initiative d'établir une rencontre avec une médiatrice de Reliance dans le but de pouvoir échanger sur la formation des médiateurs mais également de connaître l'expérience de l'un d'entre eux de manière à pouvoir mettre en parallèle la théorie que j'ai jusqu'ici restitué et pu voir tout au long de mon stage et la pratique de la médiation, sans pour autant assister à l'une d'entre elle puisque cela ne pouvait m'être possible. En vue de la rédaction de ce rapport j'ai donc proposé à cette médiatrice qui m'a vivement accueillie dans une salle de médiation et dont je garde le nom, un court questionnaire dont les réponses soigneusement restituées figurent en « Annexe 1 » et « Annexe 1.1 » de ce mémoire. Soit dit en passant, il m'a bien été précisé que ces différents avis sur les questions que j'ai pu lui soumettre lui sont propres et que chaque médiateur possède sa propre expérience ne pouvant conduire à établir quelques généralités que ce soit.

Une telle convention avec cette association a été pleinement souhaitée par le pôle famille du tribunal judiciaire de Limoges qui, à l'image des autres services, semble soutenir l'usage de la médiation au sein de cette juridiction (§2).

§ 2 - L'avis des différents services du tribunal judiciaire sur la médiation

Au cours des derniers temps de cette période de stage j'ai eu l'occasion de construire un court questionnaire anonymisé ayant pour objectif d'avoir une idée de ce qu'est la médiation au sein de chacun des services du tribunal judiciaire de Limoges mais également de recueillir l'avis des magistrats composant ces derniers sur la question de la médiation de manière générale. Ainsi, j'ai fait le choix de poser cinq questions qui me semblaient les plus judicieuses sans pour autant entrer dans l'indiscrétion de l'exercice de leur profession, ce questionnaire n'ayant que pour seul dessein de représenter sans exhaustivité la vision que peuvent se faire certains magistrats de l'usage de la médiation dans le cadre de leur service.

Pour commencer, j'ai eu la chance de rencontrer un juge aux affaires familiales (JAF) m'ayant permis d'assister à une audience de dépôt de dossiers ainsi qu'à une plaidoirie d'avocat sur l'un de ces derniers. À cette occasion j'ai pu remarquer le lien existant entre ce pôle famille et l'association de médiation familiale Reliance⁸⁷ que j'ai explicité précédemment. Il m'a donc semblé évident d'interroger un magistrat de ce pôle afin de savoir quel peut être l'avis d'un juge membre d'un tel service où la médiation trouve tout son intérêt. Ce juge aux affaires familiales n'a par ailleurs pas manqué de soutenir ce dernier argument en affirmant que « la médiation est adaptée à la matière JAF » (Annexe 2) faisant par là-même référence à la convention mise en place en début d'année avec l'association Reliance dont j'ai pu faire mention plus haut. À en lire les réponses de ce juge aux affaires familiales, la médiation ne présente pas d'inconvénients particuliers, seulement des avantages dont, la meilleure acceptation par les parties de la solution à leur conflit (Annexe 2) puisqu'elles œuvrent véritablement par le biais de cette procédure, au règlement de leur différend et de fait, auraient l'impression que cette décision est plus juste à leur égard car prise par elles.

De plus, j'ai pu obtenir une réponse de ce questionnaire provenant du juge des référés, principale source de recours à la médiation avec le pôle familial du tribunal judiciaire. En effet, Madame la présidente du tribunal, juge des référés civils au sein de cette dernière juridiction envisage également la médiation comme tenant une place cardinale dans le cadre des référés allant quant à elle jusqu'à mentionner qu'il relève de « l'office du juge » (Annexe 4) de relever l'opportunité d'un potentiel recours à une médiation avant chaque audience et ainsi examiner si les faits peuvent s'y prêter. Sans mentionner clairement que cela peut représenter un inconvénient tenant à cette procédure de médiation, Madame la présidente ne manque pas d'énoncer que le processus de médiation « prend du temps » mais que celui-ci peut être profitable plus tard, si la médiation porte ses fruits, pour prévenir une action devant le juge du fond (Annexe 4).

En revanche, ces deux magistrats m'ayant retourné une réponse semblent s'accorder sur le fait que la médiation doit encore se développer et qu'il en revient à l'ensemble des acteurs concernés d'y œuvrer, en outre, greffier, juge, avocats, experts et médiateurs doivent se charger de sensibiliser chacun à cette alternative amiable (Annexe 3 et 5). Si « négociation, coopération, création et ambition » sont pour la juge des référés, les synonymes de médiation, le juge aux affaires familiales m'ayant retourné ses réponses estime quant à lui, que médiation et « conciliation » sont semblables sans doute, car ces deux procédures, bien que distinctes, sont tenues par un même fil conducteur, celui de la négociation.

« La culture de la médiation n'est pas encore inscrite dans les mentalités »²⁶ énonçait Béatrice Blohorn-Brenneur dans l'ouvrage *Développer une culture de la médiation*, m'ayant poussée à m'interroger sur cette possible culture de la médiation se faisant très discrète voire méconnue de chacun. Ainsi, je me demandais si une telle culture d'un mode alternatif de règlement des différends pouvait être souhaitable par des magistrats pour qui, la norme, se trouve être la voie contentieuse et non amiable. Cependant, cette culture de la médiation n'est pas seulement souhaitable mais « indispensable » (Annexe 5) selon Madame la présidente du tribunal judiciaire sous sa casquette de juge des référés, qui estime que cette culture de la médiation est dépendante d'un « changement de culture juridique chez les citoyens et les praticiens ». De fait, le mot clé pour parvenir à un plus grand développement de cette culture de la médiation paraît être selon ces deux juges interrogés, la « sensibilisation », à l'échelle nationale mais également à l'échelle de chaque juridiction et des acteurs proches de ces dernières.

Aucun retour n'a pu m'être fait du côté du pôle pénal du tribunal judiciaire de Limoges, mais cela ne vient que très peu réduire mon argumentaire sur ce point puisque le service pénal ne rencontre que très peu voire jamais la voie amiable de règlement des différends, les affaires sans doute bien trop complexes et inadaptées aux modalités d'un processus de médiation. D'autant plus qu'il est à noter, que, dans le cadre d'une médiation familiale, si des violences conjugales font partie du conflit, la médiation ne pourrait avoir lieu, faute d'évaluation possible par le médiateur de la gravité des faits.

Néanmoins, il demeure que la médiation a sa place au sein de cette juridiction mais elle n'est pas seule alternative dont le recours se fait de plus en plus fréquent, la conciliation tenant également une place importante dans l'enceinte de ce tribunal judiciaire (Chapitre 2).

²⁶ B. Blohorn-Brenneur, C. Czech (dir.), *Développer une culture de la médiation*, Bordeaux, Médias & Médiations, 2019.

Chapitre 2 - Un usage fréquent des MARD au sein du tribunal judiciaire de Limoges

L'utilisation des modes alternatifs de règlement des différends au sein du tribunal judiciaire de Limoges se démontre également au travers du recours à la conciliation (Section 1), un tel usage des MARD dépendant toutefois pour beaucoup de la pratique des différents professionnels du droit (Section 2).

Section 1 - La conciliation comme alternative au règlement d'un différend

La conciliation est un MARC particulier au regard de différents points qui la distingue nettement de la médiation (§1), une alternative dont le recours se fait fréquent au sein du tribunal judiciaire de Limoges (§2) m'ayant ainsi permis de relever son intérêt qui lui est propre.

§ 1 - Une alternative particulière distincte de la médiation

Si les objectifs de la conciliation ne se trouvent pas diamétralement opposés à ceux que poursuit la médiation dans la mesure où leur but commun est celui de parvenir à un accord entre les parties et cela, à l'amiable, la distinction se fait en revanche plus nette au regard des domaines d'intervention les concernant mais également au vu des modalités relatives aux deux professionnels à la tête de ces deux alternatives. Tout d'abord, le conciliateur de justice exerce ses fonctions à titre bénévole, à la différence du médiateur qui quant à lui est rémunéré à la fin de sa mission, par l'intermédiaire du juge qui vient fixer sa rémunération.

Par ailleurs, j'ai pu rencontrer lors de ce stage, trois conciliateurs relevant de l'arrondissement judiciaire de Limoges, m'ayant tous trois expliqué qu'avant d'entrer en fonction en tant que conciliateur de justice, ils avaient exercé avant cela, une carrière non pas de juriste mais de directeur des ressources humaines ou encore d'agent immobilier par exemple, faisant d'eux des auxiliaires de justice à la retraite. En revanche, seul le conciliateur « collaborateur occasionnel au service public de la justice »²⁷ doit prêter serment alors pourtant qu'ils sont tous deux, tenus à des obligations de confidentialité, d'impartialité et de diligence. Avant 2020, si la compétence du médiateur judiciaire était générale c'est-à-dire qu'un recours à la médiation pouvait être rendu possible devant toutes juridictions, le conciliateur quant à lui était limité, les textes impliquant une impossibilité de recourir à ce dernier devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel²⁸. De plus, ce dernier dispose d'une compétence territoriale différente de celle du médiateur, compétent sur le territoire national, le conciliateur est quant à lui uniquement compétent sur le territoire « attribué par l'ordonnance qui le nomme »²⁹. Cet auxiliaire de justice bénévole se voit intervenir dans les domaines touchant aux problèmes de voisinage tels que les conflits relatifs au droit de passage, se faisant soit dit en passant, un cas très fréquent pour les conciliateurs de justice, mais concerne également les différends entre propriétaires et locataires, ceux touchant au droit du travail, de la

²⁷ B. Bernabé, « Les chemins de l'amiable résolution des différends », *Les Cahiers de la Justice*, 2014, n°14, pp. 631-643 [en ligne] <https://doi-org.ezproxy.unilim.fr/10.3917/cdlj.1404.0631>

²⁸ *Ibid.*,

²⁹ [Conciliateurjustice.fr](https://www.conciliateurjustice.fr/), consulté le 15 mai 2025, [en ligne] <https://www.conciliateurjustice.fr/domaines-de-competence-du-conciliateur>

consommation et pour finir, touche aux litiges entre commerçants et ceux rencontrés en matière de droit rural³⁰.

À la différence du médiateur judiciaire, le conciliateur ne trouve pas de compétence en ce qui concerne les litiges en matière d'état civil, de conflits familiaux relevant de la compétence du juge aux affaires familiales et donc du médiateur tel que j'ai pu le démontrer plus haut dans mon récit et enfin, ne peut intervenir dans les conflits avec l'administration correspondant dans ce cas présent, au domaine du tribunal administratif mais encore de celui du Défenseur des droits.

Depuis 2010, les vents n'ont jamais été aussi favorables à la conciliation, certains allant même jusqu'à parler de « zénith annoncé depuis 2010 »³¹ face à un contentieux civil qui se faisait et se fait encore sans cesse plus important. Un grand nombre de rapports sur la réforme de la justice rendus durant cette période se montraient favorables à « l'accroissement des modes alternatifs de règlement des différends »³². Toutefois, l'usage de la conciliation et plus particulièrement celui fait par les magistrats dépend pour beaucoup de la personnalité du juge concerné par un litige qu'il décidera ou non de tenter de régler en le confiant à un conciliateur. Quant au règlement de ce dernier mais encore de son bon ou mauvais déroulement, il dépend pour beaucoup de l'avocat souvent présent dans une procédure de conciliation dont le rôle peut par ailleurs, être discutable selon certains conflits.

Cependant, il est pleinement remarquable que la conciliation reste une alternative au règlement traditionnel d'un différend bien méconnue en comparaison de la médiation, mais non pas moins pratiquée au sein du tribunal judiciaire de Limoges. En revanche force est de constater que très peu de travaux ont été produit sur cette conciliation tandis que la médiation de son côté fait l'objet de nombreuses études, se montrant bien plus répandue et connue du grand public.

De surcroît, la conciliation se veut souvent être le parent pauvre des modes alternatifs de règlement des différends en ce que, trop fréquemment comparée à la médiation elle perd de son intérêt alors même que, tel que j'ai tenté de le démontrer au cours de mon argumentaire, celle-ci fait pourtant ses preuves dans des matières échappant à la compétence du médiateur, propres à des situations particulières et pouvant par ailleurs être rendue obligatoire dans certains cas. En effet, la conciliation est parfois prévue dans des clauses de conciliation stipulées au sein de contrats tels que ceux de franchise ou de concession par exemple. Or, il semble que l'efficacité de cette conciliation au sein de ces clauses, est remise en question dans son intérêt, sa pertinence et sa praticité. Les avantages de cette conciliation vus comme « illusoire » conduisent certains à pousser leur avis vers un pessimisme ambiant, jusqu'à penser que les clauses de conciliation ont une sorte d'effets pervers³³ en ce qu'elles forceraient les parties à entrer en négociation, formant ainsi, une sorte d'antithèse puisque ces MARD sont le plus souvent assimilés à une procédure acceptée volontairement par les parties.

Il m'a semblé nécessaire de faire cette dernière précision car au cours de ce stage j'ai pu constater qu'une certaine distance pouvait être prise par certains professionnels du droit, notamment les avocats qui, pour certains, semblent plus réticents que d'autres. N'ayant

³⁰ *Ibid.*,

³¹ Actu-juridique.fr, « Une brève histoire... », *op.cit.*,

³² *Ibid.*,

³³ Bsm-avocats.com, « Les effets pervers des clauses de conciliation », consulté le 16 mai 2025, [en ligne] <https://www.bsm-avocats.com/les-effets-pervers-des-clauses-de-conciliation/>

toutefois pas pu obtenir de véritables données pouvant justifier ce point sur place, au sein du tribunal judiciaire, j'ai donc mené quelques recherches afin d'observer si cet avis pouvait être partagé par d'autres membres de cette profession. Une telle recherche qui s'est donc avérée fructueuse puisque cette dernière source que j'ai précédemment citée soutient largement cette thèse d'une conciliation inefficace pour certains voire dangereuse pour d'autres. Afin d'en savoir plus sur cette pratique de la conciliation au sein du tribunal judiciaire de Limoges j'ai souhaité interroger directement les quelques conciliateurs que j'ai eu la chance de rencontrer durant cette période de stage et qui ont pu m'apporter grand nombre de réponses à mes questions (§2).

§ 2 - Le recours aux conciliateurs de justice au sein du tribunal judiciaire de Limoges

Effectuer un stage auprès de la présidente d'un tribunal judiciaire permet bien des avantages, dont celui d'avoir l'opportunité de faire la rencontre de nombreuses personnes, de tous services, juridictions mais également de toutes fonctions. En effet, si j'ai eu la chance de pouvoir m'entretenir avec des médiateurs du pôle familial, c'est sans nul doute grâce au concours de Madame la présidente du tribunal judiciaire qui m'a également permis de pouvoir participer à quatre conciliations au total et donc, par là-même, faire la rencontre de trois conciliateurs de justice relevant de l'arrondissement judiciaire de Limoges.

Cette immersion au sein du règlement amiable des conflits auxquels j'ai pu assister m'a permis d'observer et de m'interroger sur divers points notamment quant au rôle du conciliateur mais également celui de l'avocat susceptible d'être présent dans le processus de conciliation. Ayant participé d'un côté à des conciliations dans lesquelles deux avocats étaient présents et de l'autre, à une conciliation sans présence de ces derniers, j'ai alors pu opérer une véritable comparaison et ainsi observer quelques dissimilitudes se rapportant au déroulement de la procédure. D'une part, les conciliations avec avocats m'ont paru plus frigides en ce que les parties semblent prendre de la distance l'une envers l'autre laissant leur avocat prendre le dessus avec leur rôle de conseil, devenant quelques fois, principaux interlocuteurs de la conciliation. Mais encore, j'ai pu remarquer une tendance chez certains à bloquer le dialogue du fait d'une fixation de leur position pourtant censée être relativement ouverte au changement, puisque la conciliation permet d'ouvrir les échanges et ainsi, apaiser les tensions. Ce que tente toujours de faire le conciliateur, n'étant pas forcément le cas concernant l'avocat, animé d'autres intérêts que ce premier.

Toutefois, il n'est pas question de construire ici, quelque généralité que ce soit, chaque conciliation étant unique tout comme la personnalité de chaque interlocuteur membre de celle-ci. Il ne s'agit sûrement que d'exceptions dont j'ai pu faire état durant ce court stage de six semaines. Afin de ne pas tenir rigueur uniquement de mes propos et de mes constats de passage, j'ai souhaité proposer, tout comme j'ai pu le faire avec l'une des médiatrices familiales de Reliance, un court questionnaire à l'un de ces conciliateurs permettant ainsi de témoigner d'arguments résultant d'une véritable expérience au sein de nombreuses conciliations. Pour ce faire, j'ai tenté de réunir un ensemble de questions permettant d'avoir, en premier lieu, un témoignage se rapportant aux attributs d'un conciliateur et d'une procédure de conciliation.

De prime abord il m'a semblé logique de demander à cette conciliatrice quels étaient selon elle, les avantages de cette procédure amiable de conciliation, question dont la réponse semble faire écho assez logiquement, à celles rendues au sujet de la médiation, le

rétablissement du dialogue étant ainsi le maître mot de toutes procédures amiables. En revanche, il a été ajouté à juste titre, la gratuité de cette procédure établissant de fait, une différence notable entre la conciliation et la médiation.

En revanche, ces quelques questions, notamment la deuxième et la dernière de ce questionnaire (Annexes 6 et 7) peuvent être mises en corrélation. En effet, d'une part, cette conciliatrice de justice me répond que son expérience professionnelle passée lui est d'une aide signifiante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'auxiliaire de justice, lui offrant quelques outils supplémentaires pour une meilleure compréhension de certains points pouvant ressortir dans le cadre d'un conflit soumis à une conciliation. Néanmoins, il m'est en dernier rappelé la neutralité du conciliateur ne pouvant intervenir dans un domaine précis, mais quid de cette expérience professionnelle passée, dont l'influence dans la compréhension du différend peut être notable.

De plus, il est clairement rappelé par cette conciliatrice la possibilité de se passer d'un avocat au cours de cette procédure, qui cependant, peut disposer de quelques avantages si celui-ci se tient à ce rôle de conseil. Or, malgré la forme amiable de principe de la conciliation, la présence de l'avocat est susceptible de faire pencher la balance de l'un ou l'autre côté des parties, si l'une d'entre elles ne dispose pas d'armes égales pouvant l'aider à défendre ses intérêts par le biais des conseils dont l'autre bénéficiera du fait de cette présence. En cela, une résonance peut être perçue avec le mode classique de règlement des différends porté devant le juge, où la partie assistée d'un avocat se trouvera forcément plus avantagée. Tout cela dépendant de l'intérêt de ce dernier, d'où l'importance de mentionner que la pratique des différents professionnels du droit vis-à-vis de ces MARD est d'une importance cardinale (Section 2).

Section 2 - Une utilisation des MARD dépendante de la pratique personnelle des professionnels du droit

Cette justice amiable n'est rendue effective uniquement si une confiance à son égard lui est accordée. Ainsi, ces modes alternatifs de règlement des différends dépendent pour beaucoup de la volonté qu'éprouvent les avocats d'une part, à les mettre en œuvre (§1), tout cela sans omettre la pratique des juges d'autre part, révélatrice d'un MARD qui n'en est pas un (§2).

§ 1 - Un usage dépendant de la confiance des avocats

Les avocats détiennent un rôle majeur au sein des différents acteurs judiciaires devant promouvoir ces modes amiables. Cependant cette partie de la justice est assez novatrice du point de vue des avocats qui doivent apprendre à intégrer ces nouveaux outils amiables au corps de leur pratique. Avant de pouvoir conseiller et diriger leurs clients vers de telles procédures, ils doivent véritablement s'imprégner de ces dernières. Pour ce faire, une multiplication des dispositifs visant à encourager les avocats à recourir à l'amiable a été réalisé :

« Cette volonté s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus vaste d'une politique européenne qui vise à inciter les acteurs judiciaires à recourir davantage aux modes amiables qui sont plébiscités notamment en France par 90 % de nos concitoyens selon un sondage récent de CSA Research commandé par la commission des lois du Sénat. Dans ce sens, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui a déjà mis à disposition une boîte à outils pour développer la médiation notamment à destination des juges et des avocats, a récemment adopté le 9 décembre 2021 « les lignes directrices Saturn révisées pour la gestion du temps judiciaire », dans lesquelles elle indique que les avocats doivent davantage participer à la résolution des litiges et recourir aux modes amiables³⁴ ».

L'avocat a son rôle à jouer dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation, avant l'entrée en processus avec son client, durant celui-ci mais également à la fin de la procédure. L'avocat pouvant être à l'initiative d'une médiation ou d'une conciliation, en la proposant à son client, il formalise ensuite l'acceptation de la mesure de médiation et peut, tout comme le juge, proposer le nom d'un médiateur. En effet, c'est seulement si l'avocat a confiance en l'effectivité de telles procédures que par la suite, il les suggérera auprès de sa clientèle et fera en sorte d'œuvrer raisonnablement à la procédure amiable. En revanche, il ne faut pas oublier le tiers facilitateur présent dans la procédure, en l'occurrence, le médiateur ou conciliateur qui tente de reformuler les positions de chacun pour permettre une meilleure entente des intérêts des deux parties et les amener à « trouver par elles-mêmes les solutions »³⁵. Position de tiers neutre à l'égard des deux parties qui entre quelque peu en contradiction avec le rôle de l'avocat pouvant être présent au cours du processus et de fait, pouvant influencer l'avis de leur client afin que, par la suite celui-ci y voit ses intérêts confortés au détriment de l'autre partie, dont les intérêts sont également défendus par un avocat dont la mission reste celle de la défense de son client, pouvant y voir un intérêt personnel, celui de la fidélisation de ce client.

³⁴ F. Vert, M. Boittelle-Coussau, « Le rôle essentiel de l'avocat accompagnateur en médiation », *Dalloz-actualité*, 2022, [en ligne] <https://www.dalloz-actualite.fr/node/role-essentiel-de-l-avocat-accompagnateur-en-mediation>

³⁵ *Ibid.*,

Cela n'est toutefois qu'une hypothèse qui ne peut véritablement être vérifiée, si ce n'est qu'elle découle d'une simple logique. Cependant, cette procédure amiable est un moyen de valorisation du rôle de l'avocat en tant que conseil et assistant, plutôt que de défenseur d'intérêts.

Interroger les avocats du barreau de Limoges afin de comprendre quels rapports ils entretenaient avec ces modes alternatifs de règlement des conflits était mon objectif initial, mais faute de temps, je n'ai pu réaliser de questionnaire les concernant. Or, les quelques audiences, en particulier celles de référés civils, m'ont permis de me forger une opinion sur cette question des liens que les avocats peuvent entretenir avec la médiation notamment. Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité, j'ai pu observer que la petite minorité d'avocats que j'ai eu l'occasion de rencontrer, se montrer assez distant avec cette médiation, soit en faisant foi d'un désintérêt manifeste mais encore, et surtout, par une méconnaissance de certains aspects de cette procédure, telle que la double mesure expertise-médiation notamment, intégrée depuis peu à la pratique du tribunal judiciaire de Limoges dans le cadre de ses référés. De même, au cours des quelques conciliations auxquelles j'ai pu assister, j'ai constaté que le processus de conciliation était mené différemment selon si l'avocat avait tendance à trop intervenir voire à substituer la parole de son client, ainsi le constat d'accord n'avait pu être réalisé, faute d'entente entre les parties, tandis ce que la partie adverse, dont l'avocat se faisait plus discret, détenait le monopole de la parole et semblait plus ouverte à un temps d'échange et d'écoute.

Quoiqu'il en soit, ces deux procédures, objets de ce mémoire dépendent principalement de la volonté des parties d'apaiser le dialogue et de trouver une solution respectant les intérêts de chacun. Une telle chose pouvant être remarquée au travers de la pratique des juges lors de leurs échanges avec les avocats et les parties (§2).

§ 2 - Une médiation qui ne dit pas son nom : la pratique des magistrats

Si les médiateurs sont reconnus de tous comme acteurs principaux de la médiation, il n'est pas sans mentionner la fonction de magistrat qui mérite également d'être relevée et analysée en ce qu'elle œuvre elle aussi, à ce que médiation se fasse.

« Comment le juge pourrait-être un médiateur ? », c'est la question qui m'est apparue lorsque Madame la présidente du tribunal judiciaire m'a dit les termes suivants, inspiration première du titre de ce développement : « les juges exercent une sorte de médiation, une médiation qui ne porte pas son nom ». C'est alors qu'il m'a semblé intéressant, après avoir traité du médiateur et du conciliateur mais encore de l'avocat face à ces deux derniers, d'aborder la place du magistrat, dans ces processus amiables de règlement des différends auxquels il n'appartient pas. En effet, au cours des nombreuses audiences auxquelles j'ai assisté, j'ai toujours noté la même chose, celle-ci étant que le juge tente lui aussi de faire converger certains intérêts, son objectif n'étant pas celui de les faire diverger tout du moins, mais bien de parvenir à la résolution du conflit qui lui est soumis avec les moyens dont il dispose. Ces moyens passent par la simple proposition aux avocats de ces alternatives au règlement du différend qui les oppose. C'est en ce sens, que le juge va tenter de faire une « première médiation » en proposant en premier lieu de trouver une solution à l'amiable, démontrant par là-même quels sont les intérêts à passer par une telle procédure et ainsi apaiser les tensions premières qui peuvent être celles d'un avocat avec son confrère, chacun défenseur d'intérêts qui les concerne. La médiation étant « une quête, une marche, d'un mot une tentative, tentative de pacification »³⁶, tel que le doyen Cornu le dit justement, le magistrat en va de cet élan également, jugeant mais pas seulement, quand cela semble contournable.

Ainsi, j'ai pu établir une sorte de convergence entre ces trois acteurs du droit que sont, le médiateur, le conciliateur et le magistrat. Les deux premiers s'inspirent pour beaucoup de ce dernier, du moins de ces qualités :

« Dès lors qu'il entre en scène, souvent par la nécessité de tenir les passions à l'écart, ce tiers se pare naturellement des attributs essentiels du juge : neutralité, impartialité, discrétion, réserve, compétence, garantie de l'équilibre. "Il y a un lien naturel entre le juge et le médiateur" »³⁷.

Un lien non seulement établi par ces « attributs » quelque peu communs mais non pas moins par leur objectif qu'ils poursuivent de manière certes bien différente mais restant tout de même, celui de la recherche de la justice. Sans doute que le mot le plus juste n'est pas « médiateur » à proprement dit pour parler des magistrats lié aux médiateurs par quelques rapports que ce soit, mais peut-être que le terme « médiateur initiateur » dans un français qui n'en est pas un, fonctionnerait mieux. En tout état de cause, ces juges font un grand pas en avant pour que cette médiation, mode alternatif de règlement des conflits, connaisse un recours plus fréquent.

³⁶ G. Cornu, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse », *Revue internationale de droit comparé*, avril-juin 1997, vol.49, n°2, p.313, [en ligne] https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5433

³⁷ B. Bernabé, « Les chemins de l'amiable résolution des différends », *op.cit.*,

Un pas ou plutôt de nombreux efforts pour certains, dépendants toutefois de la personnalité de chacun :

« En effet, “la médiation, ça se travaille”. C'est-à-dire que les efforts fournis par les magistrats pour favoriser le recours à la médiation dans les cas qui le méritent tiennent souvent à la force des personnalités, et se dessèchent dès lors que les magistrats, par le jeu des mutations, quittent le ressort dans lequel ils ont fait fructifier la pratique des modes amiables. C'est ainsi que s'établissent des protocoles de relations entre la juridiction et les associations de médiateurs »³⁸.

De tels protocoles par ailleurs permis au sein du tribunal judiciaire de Limoges, par la volonté de la présidente de cette juridiction, qui a permis la réalisation de cette réflexion d'une « médiation qui ne dit pas son nom ».

³⁸ B. Bernabé, « Les chemins de l'amiable résolution des différends », *op.cit.*,

Conclusion

Entre réticences et volontés manifestes de changement, les modes alternatifs de règlement des différends se déploient à des rythmes distincts selon les juridictions, pays et même continents. Nés d'un « sursaut de la société américaine malade de ses procès »³⁹ tel que l'énonce le doyen Cornu, la société de manière générale y trouve un intérêt primordial de désengorgement des juridictions mais également de pacification des échanges. Ce phénomène de droit comparé⁴⁰ tend à prendre de plus en plus de place sur notre territoire national. Quoiqu'il en soit, le tribunal judiciaire de Limoges démontre d'un certain espoir en cette justice amiable en dépit d'une part, d'impossibilités pratiques de les mettre en place véritablement au sein de services, tel que le pôle pénal et d'autre part, de réserves chez certains acteurs, ne voyant pas d'avantages particuliers dans ces MARD, dont la technicité leur semble trop éloignée de ce qu'est le mode classique, auquel ils sont habitués, mais également formés pour. Alors même qu'un travail de développement reste à fournir, l'arrondissement judiciaire de Limoges semble déterminé à accroître ces recours aux MARD, accompagnés d'une meilleure gestion notamment du côté de la médiation. Une avancée qui, tel qu'il m'a été répété à plusieurs reprises, ne dépend que de la participation de l'ensemble des acteurs devant œuvrer en communion à une sensibilisation chacun, à leur échelle afin de permettre une plus grande diffusion de ces alternatives. Toutefois il ne faut pas percevoir ces modes amiables de résolution des litiges comme le substitutif de la réponse judiciaire mais plutôt comme un enrichissement de celle-ci.

Ce stage m'a permis de poser un regard critique sur l'utilisation de cette justice consensuelle que j'ai eu l'occasion de mettre en perspective avec sa cousine traditionnelle, la justice contentieuse, desquelles tout tend à les opposer, quand bien même, certains magistrats font transparaître sous leur robe noire, une âme de médiateur dont le seul objectif après tout, reste cette recherche d'une solution, avec ce même œil, empli de neutralité et de justice.

³⁹ G. Cornu, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse », *op.cit.*,

⁴⁰ *Ibid.*,

Références bibliographiques

Articles de revue

BERNABÉ, Boris, « Les chemins de l'amicable résolution des différends », *Les Cahiers de la Justice*, 2014, n°4, pp.631-643.

VERT, Fabrice, BOITTELLE COUSSAU, Martine, « Le rôle essentiel de l'avocat accompagnateur en médiation », *Dalloz-actualité*, 2022, [en ligne] <https://www.dalloz-actualite.fr/node/role-essentiel-de-l-avocat-accompagnateur-en-mediation>

Articles de presses

ZARB Coralie, dans *Le Populaire*, le 24 septembre 2023, « Quatre nouveaux magistrats à Limoges, dont la nouvelle présidente du tribunal judiciaire », consulté le 12 mai 2025, [en ligne] https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/quatre-nouveaux-magistrats-a-limoges-dont-la-nouvelle-presidente-du-tribunal-judiciaire_14375621/

Ouvrages

BALZAC, *Illusions perdues*, Gallimard, 1972.

BOCQUILLON Jean-François, MARIAGE Martine, *DCG1 Fondamentaux du droit – Manuel 4^e éd.*, 2022, pp. 73- 88 [en ligne] <https://droit-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/dcg-1-fondamentaux-du-droit--9782100836765-page-73?lang=fr>

CONUS Ariane, *La conciliation judiciaire*, L'Harmattan, 2020.

GUILLAUME-HOFNUNG, Michèle *La médiation*, Paris, Que sais-je ?, 2023.

Ouvrage collectif

BLOHORN-BRENNEUR Béatrice, CZECH Claude (dir.), *Développer une culture de la médiation*, Bordeaux, Médias & Médiations, 2019.

Sites Internet

Actu-juridique, « Une brève histoire des co2018, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.actu-juridique.fr/civil/une-breve-histoire-des-conciliateurs-de-justice/>

Actu-juridique.fr, « La loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire fête ses 30 ans », 2025, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.actu-juridique.fr/marl/la-loi-du-8-fevrier-1995-sur-la-mediation-judiciaire-fete-ses-30-ans/>

Bsm-avocats.com, « Les effets pervers des clauses de conciliation », consulté le 16 mai 2025, [en ligne] <https://www.bsm-avocats.com/les-effets-pervers-des-clauses-de-conciliation/>

CDAD-Haute-Vienne, « Règlement amiable des différends », consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://cdad-hautevienne.justice.fr/cdad-actualites/a-propos-du-cdad/>

Reliance87.fr, « Une nouvelle convention : la médiation familiale », 2025, consulté le 12 mai 2025 [en ligne] <https://www.reliance87.fr>

Service-Public.fr, « Expert judiciaire », 2023, consulté le 12 mai 2025, [en ligne] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2161>

Service.Public.fr, « Conciliateur de justice », 2023, consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

Site internet de la Cour d'appel de Limoges, « L'arrondissement judiciaire de Limoges », consulté le 10 mai 2025, [en ligne] <https://www.cours-appel.justice.fr/limoges/larrondissement-judiciaire-de-limoges>

Site internet de la Cour de cassation, « Le renouveau de la conciliation et de la médiation », 2020, consulté le 2 mai 2025, [en ligne] <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/le-renouveau-de-la-conciliation-et-de-la-mediation>

Textes législatifs

Article 838 du Code de procédure civile.

Article 3 du Décret n°78-381 en date du 20 mars 1978.

Annexes

Annexe 1. Retranscription du questionnaire à destination de Reliance : la médiation familiale.....	31
Annexe 1.1. Seconde partie du questionnaire à destination de Reliance	32
Annexe 2. Questionnaire à destination des magistrats du tribunal judiciaire : réponses du juge aux affaires familiales	33
Annexe 3. Seconde partie des réponses du juge aux affaires familiales	34
Annexe 4. Questionnaire à destination des magistrats du tribunal judiciaire : réponses du juge des référés	35
Annexe 5. Seconde partie des réponses du juge des référés.....	36
Annexe 6. Questionnaire à destination d'une conciliatrice de justice.....	37
Annexe 7. Seconde partie du questionnaire à destination d'une conciliatrice de justice ...	38

Annexe 1. Retranscription du questionnaire à destination de Reliance : la médiation familiale

Réponses à un questionnaire anonyme d'une médiatrice de l'association Reliance87 :

1 - Quel rôle jouez-vous véritablement lors d'une médiation ?

« Un rôle de traducteur, le but est de soutenir le temps d'échange et d'expression de chacun car tous ont des choses à dire. »

« Il s'agit de faire circuler la parole et faire respecter le cadre, c'est le principal. »

2- Pensez-vous que l'intervention d'un conseil / avocat est-elle judicieuse ? Ou, au contraire est-ce que cela ne déséquilibrerait pas les propos et rapports des parties ?

« Sur des temps précis de la médiation, pourquoi pas. »

« Mais quid de la liberté des personnes ensuite, il est nécessaire qu'il y ait dans ce cas, deux avocats en présence pour les deux parties. Toutefois ce n'est pas une obligation : les personnes doivent être d'accord ».

« S'il y a participation des avocats, ils font acte de présence mais cette présence induit tout de même quelque chose, même s'il faut constater que de plus en plus, les avocats orientent des familles en médiation. »

3 – Imposez-vous un formalisme aux réunions ?

« Certains ont l'idée d'une structure pour leurs réunions, cela appartient à chacun mais préparer les entretiens de médiation ne sert à rien. »

« Mais avec ma double casquette de médiatrice familiale et d'investigatrice auprès du juge des enfants cela peut jouer sur cette préparation quelques fois. »

« Chacun possède des styles et des techniques, comme ramener des chaises pour les enfants, utiliser des cartes de jeux *Dixit*, des PowerPoint etc.. »

« Je m'y prends avec ce qu'ils sont à l'instant présent. » « Il faut veiller à leur laisser la place, j'utilise beaucoup le naturel. » « Parfois je fais des bilans de séance, mais des fois cela ne se produit pas. »

« J'essayer d'aborder la séance en fonction du rythme de chacun. »

4 - Recevez-vous plus de demande de médiation sur requête du JAF ou par demande autonome des parties ?

« Tout dépend des requêtes déposées et du magistrat concerné. C'est variable en fonction du partenariat mis en place avec le tribunal judiciaire et du nombre de rendez-vous d'information. »

Annexe 1.1. Seconde partie du questionnaire à destination de Reliance

5 - Qu'avez-vous penser de votre formation ? Selon vous, est-ce primordial que le médiateur bénéficie d'une formation afin de pouvoir exercer ?

« Oui, c'est indispensable pour un médiateur familial. »

« J'ai reçu une formation longue, savoir accueillir s'apprend. » « Auparavant, avec l'ancienne formation, tout était haché avec plusieurs formations une par une. » « Maintenant, il y a une ouverture sur les outils, sur la créativité, on est plus dans ces schémas ou tout était très haché. »

« Dans la médiation, nous sommes dans le savoir-faire et le savoir être. »

« Ça ne s'improvise pas d'être médiateur, le diplôme est censé protéger. La formation est bénéfique pour certaines choses, mais elle est très difficile à vivre (ressentis) les formateurs font en sorte de préparer les formés à ce qu'ils verront. »

6- Y-a-t-il une médiation qui vous ait particulièrement marquée ?

« Certaines médiations font remonter beaucoup d'émotions. Le côté très humain de cette procédure me marque oui ». « Il m'est arrivé de ne pas parvenir à contenir mes larmes. »

Annexe 2. Questionnaire à destination des magistrats du tribunal judiciaire : réponses du juge aux affaires familiales

Laurent Mélody
Master 2 AJC FDSE Limoges

Rapport de stage : Les modes alternatifs de règlement des différends
- Le choix de la médiation et de la conciliation -

QUESTIONNAIRE :

LA MÉDIATION AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Fonction au sein du tribunal : Juge aux affaires familiales

Service / pôle : Pôle famille

Envisagez-vous la médiation comme un réflexe lorsque l'affaire dont vous êtes saisi s'y prête ? ou est-ce une pratique qui vous semble souvent peu adaptée ?

En début d'année, une convention relative à la double convocation a été mise en place avec l'association Reliance : Lorsque nous sommes saisis d'une requête hors divorce (pour prendre des mesures relatives aux enfants), les parties sont automatiquement invités à une réunion d'information sur la médiation.
La médiation est adaptée à la matière JAF, souvent emprunte du conflit parental.

Quel(s) avantage(s) / inconvénient(s) présente la médiation ?

Avantages : amener les parties à être acteurs de la solution à leur litige et de ce fait mieux l'accepter.
Reprise du dialogue entre les parents dans l'intérêt des enfants.
Recentrage de l'office du juge.

Annexe 3. Seconde partie des réponses du juge aux affaires familiales

La médiation mérite-t-elle d'être développée selon vous ? si oui, à qui revient cette mission de développement (avocat/conseil, juge, autre...)

La médiation mérite d'être développée, développement qui relève de l'ensemble des acteurs :

- le juge qui doit identifier les dossiers pouvant faire l'objet d'une médiation,
- les avocats qui doivent sensibiliser leurs clients,
- les partenaires et notamment les notaires en charge de la liquidation des intérêts patrimoniaux.

Selon vous, médiation rime avec : conciliation, négociation, compromission ou compassion ?

Conciliation, négociation.

Selon vous, une "culture de la médiation" est-elle souhaitable ? si oui, quel(s) moyen(s) utiliser pour ce faire ?

Pour être développée, il est important :

- d'identifier les matières et types d'affaires dans lesquels elle est opportune,
- sensibiliser l'ensemble des acteurs à cette pratique qui amène à repenser l'office de chacun.

Merci pour votre participation à ce questionnaire !

Votre retour anonyme sur ces questions me permettra d'enrichir le rapport de mon stage portant sur l'utilisation des MARD au sein du tribunal judiciaire de Limoges.

Annexe 4. Questionnaire à destination des magistrats du tribunal judiciaire : réponses du juge des référés

Laurent Mélody
Master 2 AJC FDSE Limoges

Rapport de stage : Les modes alternatifs de règlement des différends
- Le choix de la médiation et de la conciliation -

QUESTIONNAIRE :
LA MÉDIATION AU SEIN DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LIMOGES

Fonction au sein du tribunal :

présidente

Service / pôle :

référé civil

Envisagez-vous la médiation comme un réflexe lorsque l'affaire dont vous êtes saisi s'y prête ? ou est-ce une pratique qui vous semble souvent peu adaptée ?

A chaque préparation d'audience, j'examine si l'affaire peut se prêter à la médiation. Oui c'est un réflexe. C'est l'office du juge.

Quel(s) avantage(s) / inconvénient(s) présente la médiation ?

Amener les parties à trouver ensemble un consensus garantit une meilleure et plus rapide exécution de la décision.
Mais il faut accepter que le processus de médiation prend du temps. Ce temps nécessaire en amont peut être du temps gagné ensuite en ce que la médiation réussie en référé peut permettre de prévenir plus tard une action devant le juge du fond.

Annexe 5. Seconde partie des réponses du juge des référés

La médiation mérite-t-elle d'être développée selon vous ? si oui, à qui revient cette mission de développement (avocat/conseil, juge, autre...)

La médiation doit encore se développer. Cet objectif ne peut être poursuivi qu'avec tous les acteurs : juge, greffier, avocat, médiateur, expert...

Selon vous, médiation rime avec : conciliation, négociation, compromission ou compassion ?

Négociation. coopération. création et ambition

Selon vous, une "culture de la médiation" est-elle souhaitable ? si oui, quel(s) moyen(s) utiliser pour ce faire ?

Elle est indispensable. La médiation implique un changement de culture juridique chez les citoyens et les praticiens.

Joyeux pour y parvenir : promouvoir la communication nationale autour de la médiation, ainsi que les initiatives locales - favoriser et accélérer le processus d'homologation judiciaire des protocoles d'accord pour leur conférer force exécutoire

Merci pour votre participation à ce questionnaire !

Votre retour anonyme sur ces questions me permettra d'enrichir le rapport de mon stage portant sur l'utilisation des MARD au sein du tribunal judiciaire de Limoges.

Annexe 6. Questionnaire à destination d'une conciliatrice de justice

Laurent Mélody
Master 2 AJC FDSE Limoges

Rapport de stage : Les modes alternatifs de règlement des différends
- Le choix de la médiation et de la conciliation -

QUESTIONNAIRE :

LA CONCILIATION AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Quel métier exerchez-vous avant de devenir conciliateur de justice ? Vous est-t-il utile pour mener à bien une conciliation ?

Principel de cabinet chez un syndic d'immeubles
oui notamment pour

- les connaissances juridiques
- la maîtrise de situations, le repenti d'analyse
- l'écoute
- la médiation
- la direction

Selon vous, quels sont les avantages de la conciliation ?

Procédure sans frais, rapide
Rétablir le dialogue entre les parties
et mettre ainsi un terme à des
conflits

Annexe 7. Seconde partie du questionnaire à destination d'une conciliatrice de justice

La présence d'un avocat / conseil est-elle indispensable au bon déroulement d'une conciliation ? Ou, au contraire est-elle susceptible de représenter un frein à celle-ci ?

La présence d'un avocat / conseil n'est pas indispensable mais elle peut remuer les parties qui peuvent demander le cas échéant de se positionner ou au moins de faire des concessions sur le cas de l'avocat afin que la conciliation aboutisse. Si une seule partie est assistée d'un avocat / conseil l'autre partie peut se sentir en état d'infériorité.

Comment décrivez-vous votre rôle en tant que conciliateur ?

Permettre le règlement de l'amiable de différends.

En tant que conciliateur de justice, avez-vous un domaine d'intervention précis ?

Le conciliateur n'intervient pas dans un domaine précis, il ne faut pas oublier qu'il est neutre.

Merci pour votre participation à ce questionnaire !

Votre retour anonyme sur ces questions me permettra d'enrichir le rapport de mon stage portant sur l'utilisation des MARD au sein du tribunal judiciaire de Limoges.

